

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DE LA CAISSE DES ECOLES
POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS DE SOUTIEN SCOLAIRE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE L'EQUIPE
DE REUSSITE EDUCATIVE DU COLLEGE MAHE DE LABOURDONNAIS**

La Loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la Circulaire du 27 avril 2005 instituent la mise en œuvre du programme d'Equipe Réussite Educative. L'objectif de ce programme est d'accompagner des enfants et des adolescents qui présentent des difficultés scolaires en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés. L'accompagnement se fait jusqu'au terme de la scolarité. L'enfant et la famille sont au cœur du programme. Ce projet n'est pas un dispositif de plus, mais un moyen de mobiliser les élus et les représentants de l'Etat autour de la réussite de chaque enfant.

Par une notification du Préfet en date du 26 septembre 2006, un premier projet a été validé sur le Collège Mahé de Labourdonnais. Le portage du programme ERE sera effectué par la Caisse des Ecoles. En conséquence, par Délibération du 4 décembre 2006, le Conseil Municipal a modifié les Statuts de la Caisse des Ecoles et autorisé cette dernière à solliciter le financement de l'Etat.

Dans ce cadre, la Commune est sollicitée par la Caisse des Ecoles, pour une mise à disposition de trois classes à l'Ecole Elémentaire Damase Legros et deux classes à l'Ecole Elémentaire Eudoxie Nonge pour mettre en œuvre les activités de soutien scolaire. Ces actions seront réalisées par deux prestataires de services de la Caisse des Ecoles, en l'occurrence le Club Animation Prévention et le Centre d'Animation Socioéducative du Chaudron.

Une Convention entre la Commune et la Caisse des Ecoles sera établie (annexe 1). En terme de durée, celle-ci ne pourra excéder d'une part la convention pluriannuelle attributive de subvention contractée entre l'Etat et la Caisse des Ecoles et d'autre part la durée de Convention entre la Caisse des Ecoles et ses prestataires de services. Par ailleurs, ces mises à dispositions de locaux s'ajoutent à celles effectuées par la Délibération n° 07/4-33 du Conseil Municipal en séance du 30 novembre 2007. Il appartiendra à la Caisse des Ecoles de faire apparaître dans l'arrêté de ses comptes en « avantage en nature » l'ensemble des mises à disposition de la Commune à son bénéfice.

Par conséquent, je vous demande :

Rapport n° 08/5-19

- 1° d'approuver la mise à disposition de locaux scolaires de trois classes à l'Ecole Elémentaire Damase Legros et deux classes à l'Ecole Elémentaire Eudoxie Nonge à la Caisse des Ecoles pour la mise en œuvre de soutien scolaire dans le cadre du programme d'Equipe Réussite Educative du Collège Mahé de Labourdonnais ;
- 2° de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des locaux (annexe 1) ;
- 3° de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe

Ericka BAREIGTS



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DE LA CAISSE DES ECOLES
POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS DE SOUTIEN SCOLAIRE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE L'EQUIPE
DE REUSSITE EDUCATIVE DU COLLEGE MAHE DE LABOURDONNAIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment l'Article L. 212-10 ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, notamment l'Article 128 ;

Vu le Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux Caisses des Ecoles et modifiant le Code de l'Education (partie réglementaire) ;

Vu la Délibération n° 06/6-42 du Conseil Municipal en séance du 4 décembre 2006 relative à l'Equipe Réussite Educative ;

Vu la Délibération n° 07/4-33 du Conseil Municipal en séance du 30 novembre 2007 relative à la mise à disposition de moyens logistiques et de télécommunications au profit d'un Coordonnateur « Equipe de Réussite Educative / Mahé de Labourdonnais » ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-19 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions 1° Affaire Générale / Entreprise Municipale, 2° Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve, la mise à disposition de locaux scolaires de trois classes à l'école élémentaire Damase Legros et deux classes à l'école élémentaire Eudoxie Nonge à la Caisse des Ecoles pour la mise en œuvre de soutien scolaire dans le cadre du programme d'Equipe Réussite Educative de Mahé de Labourdonnais.

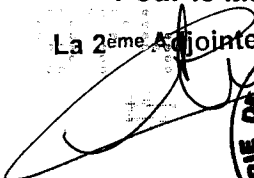

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux (annexe 1).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 11 0 JUIL. 2008

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe

Ericka BAREIG


CONVENTION 2008 N°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part,

Et

La CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS
3 Rue de la Chine
Parc de la Trinité
Montgaillard
97400 SAINT-DENIS
représentée par sa Vice-Présidente en exercice, **Madame Brigitte ADAME,**

d'autre part,

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget Primitif)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Décision Modificative éventuelle)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget supplémentaire éventuel)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Convention)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Avenant)

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES ECOLES

La CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS propose de mener un programme d'activité intitulée :

selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses Statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'Article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'établissement public, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition de locaux scolaires conformément au document joint en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'établissement public devra faire apparaître une subvention en nature dans sa comptabilité annuelle ses mises à disposition. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au Compte Administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'établissement public qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est prévu une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir l'homme de cour (où il y en a un) de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'établissement public prendra l'attache du directeur (de la directrice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie
- * L'établissement public communiquera par écrit à la Direction de la Vie Scolaire de la Commune (12 Rue de l'Europe / Parc de la Trinité / Montgaillard / 97400 SAINT-DENIS) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés, ainsi que les numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités périscolaires ; à défaut, l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie fera l'objet d'un Avenant.

La présente Convention est consentie et acceptée au regard, d'une part la Convention pluriannuelle attributive de subvention contractée entre l'Etat et la Caisse des Ecoles, et d'autre part la durée de Convention entre la Caisse des Ecoles et ses prestataires de services. A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'établissement public s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'établissement public fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'établissement public s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- Statuts de l'établissement public,
- liste des administrateurs de l'établissement public,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO / préfecture,
- procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- copie de Convention (PRE),
- copie des Conventions avec les prestataires de services,
- programmation d'occupation des salles,
- responsables de l'activité. ;

pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'établissement public souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'établissement public s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre à la Commune copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'établissement public s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

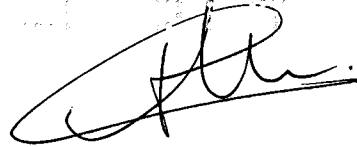
Fait à Saint-Denis,

Le

en quatre exemplaires originaux

**La Vice-Présidente
de la Caisse des Ecoles**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**



Brigitte ADAME

Gilbert ANNETTE

